

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à la Société de télédiffusion du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1121-2012 du 28 novembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 1979 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec le 5 juillet 2013, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 53 718 975 \$;

QUE, si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme, contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société de télédiffusion du Québec, soit versée directement au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Société de télédiffusion du Québec au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1121-2012 du 28 novembre 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60479

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 125 000 000 \$ à Génome Québec relativement à la gestion et au financement de projets de recherche en santé

ATTENDU QUE Génome Québec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. (1970) chapitre C-32);

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, lors du Discours sur le budget 2013-2014 du 20 novembre 2012, la mise en place d'une enveloppe d'appariement de 125 000 000 \$ destinée à financer des projets de partenariat de recherche entre des entreprises pharmaceutiques et des organismes de recherche publics;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Génome Québec une subvention d'un montant maximum de 125 000 000 \$ destinée à cofinancer les projets de partenariat de recherche entre des entreprises biopharmaceutiques et des organismes de recherche publics, incluant un montant maximal de 650 000 \$ pour son fonctionnement en 2013-2014 relativement à la gestion des projets, conformément à la convention à intervenir entre le ministre des Finances et de l'Économie et Génome Québec qui sera substantiellement conforme à celle jointe en annexe de la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser à Génome Québec une subvention d'un montant maximum de 125 000 000 \$ destinée à cofinancer les projets de partenariat de recherche entre des entreprises biopharmaceutiques et des organismes de recherche publics, incluant un montant maximal de 650 000 \$ pour son fonctionnement en 2013-2014 relativement à la gestion des projets, conformément à la convention à intervenir entre le ministre des Finances et de l'Économie et Génome Québec qui sera substantiellement conforme à celle jointe en annexe de la recommandation ministérielle du présent décret, et sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60480

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt au montant maximal de 5 000 000 \$ et d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 500 000 \$ à CAD Industries Ferroviaires Ltée. et à 7764863 Canada inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE CAD Industries Ferroviaires Ltée. et son principal actionnaire 7764863 Canada inc. (ci-après appelés «CAD») offrent des services de maintenance, de remise à neuf, d'ingénierie, de design et de conception de locomotives et de voitures ferroviaires, ainsi que de distribution d'équipements et de pièces de locomotive à ses installations de Moncton, au Nouveau-Brunswick et de Lachine, au Québec;

ATTENDU QUE CAD souhaite moderniser ses installations et se donner de la flexibilité lui permettant de profiter d'une demande en croissance dans son domaine d'activités et à cette fin, compte réaliser à Lachine un projet comportant un volet de croissance et un volet de transfert d'activités;

ATTENDU QUE le projet de CAD consiste en l'agrandissement et la modernisation des installations de son usine de Lachine et la construction d'un deuxième atelier de peinture;

ATTENDU QUE CAD a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet de CAD présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation d'un projet qui présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à CAD une aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt au montant maximal de 5 000 000 \$ et d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 500 000 \$, pour la réalisation de son projet d'agrandissement et de modernisation de ses installations de Lachine et la construction d'un deuxième atelier de peinture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à CAD Industries Ferroviaires Ltée. et à 7764863 Canada inc. une aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt au montant maximal de 5 000 000 \$ et d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 500 000 \$, pour la réalisation de son projet d'agrandissement et de modernisation de ses installations de Lachine et la construction d'un deuxième atelier de peinture;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;